

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE
DU SERVICE D'EAU POTABLE PASSÉ PAR L'EX SMEA DU PIC SAINT-LOUP**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Pierre AMALOU, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L5711-1, L5211-25-1, 5211-26 relatifs à la dissolution d'un syndicat mixte ;

VU le même code en particulier son article L5211-17 relatif aux transferts de compétences des communes vers leur établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-3835 du 7 décembre 2009 autorisant la fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint Loup et arrêtant les compétences de la nouvelle Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup à compter du 1^{er} Janvier 2010 dont la production et la distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-2722 du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Mixte des Eaux de la Région du Pic Saint-Loup (SMEAPSL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-959 du 19 Septembre 2016 portant modifications des compétences de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, et prévoyant l'exercice à compter du 1^{er} Janvier 2018 de la compétence Eau par la communauté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 portant fin de compétences au 31/12/2017 du SMEAPSL ;

VU ensemble des délibérations n°1577 du conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault du 18 décembre 2017, n°2017-62 du conseil municipal d'Argelliers du 21 décembre 2017 ; n°2017-87 du conseil municipal de Montarnaud du 12 décembre 2017, du conseil municipal de St Paul et Valmalle du 6 décembre 2017, approuvant les termes de la convention de liquidation du SMEAPSL proposée et autorisant leur représentant respectif à signer ;

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR ;

VU la convention de gestion commune du contrat de délégation par affermage du service eau potable conclue le 18 décembre 2018 entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup ;

VU l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable conclu avec la société SAUR communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle en date du 19 février 2020 ;
VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 17 mars 2022.

CONSIDERANT que l'application tardive de l'avenant 2 n'a pas permis de répartir équitablement les soldes de dotations de renouvellement et les biens de retour non encore réalisés entre les deux intercommunalités et qu'il convient de prévenir d'éventuels désaccords de fin de contrat,
CONSIDERANT que si la gestion du contrat doit être commune, les pilotages techniques, fonctionnels et financiers diffèrent et doivent pouvoir être opposables au délégataire,
CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le bordereau des prix unitaires applicable par le délégataire dans le cadre des travaux ainsi que le barème des bornes de puisage,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'avenant n°3 ci-annexé au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable conclu le 24 décembre 2012 avec la société SAUR pour les communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle,
- d'autoriser M. le Président à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2862

Publication le 24/05/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/05/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6990A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



AVENANT N°3
AU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE
D'EAU POTABLE

Annexe n°1 : Bordereau des Prix Unitaires Complémentaires

Annexe n°2 : Inventaire CCVH et CCGPSL mis à jour

Annexe n°3 : Synthèse des dotations de renouvellement et de calcul des soldes

CONCLU ENTRE :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Sise 2, Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, ci-après dénommée « **la CCVH** », représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-François SOTO**, dument habilité la délibération du Conseil Communautaire n° en date du

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, sise Hôtel de Communauté, 25 Allée de l'Espérance, 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières, ci-après dénommée « **CCGPSL** » représentée par son Président en exercice, **Monsieur Alain BARBE**, dument habilité la délibération du Conseil Communautaire n° en date du

ET

Saur, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est au 11 Chemin de Bretagne – 92 130 Issy les Moulineaux - représentée par **Monsieur Frédéric ROLLAND**, Directeur Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **Le Délégataire** »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L5711-1, L5211-25-1, 5211-26 relatifs à la dissolution d'un syndicat mixte ;

VU le même code en particulier son article L5211-17 relatif aux transferts de compétences des communes vers leur établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-3835 du 7 décembre 2009 autorisant la fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et Séranne Pic Saint Loup et arrêtant les compétences de la nouvelle Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup à compter du 1^{er} Janvier 2010 dont la production et la distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-2722 du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Mixte des Eaux de la Région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-959 du 19 Septembre 2016 portant modifications des compétences de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, et prévoyant l'exercice à compter du 1^{er} Janvier 2018 de la compétence Eau par la communauté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 portant fin de compétences au 31/12/2017 du SMEAPSL ;

VU ensemble des délibérations n°1577 du conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault du 18 décembre 2017, n°2017-62 du conseil municipal d'Argelliers du 21 décembre 2017 ; n°2017-87 du conseil municipal de Montarnaud du 12 décembre 2017, du conseil municipal de St Paul et Valmalle du 6 décembre 2017, approuvant les termes de la convention de liquidation du SMEAPSL proposée et autorisant leur représentant respectif à signer ;

VU le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR ;

VU l'avenant n°1 au contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable signé le 7 mai 2013 entre le SMEAPSL et la société SAUR ;

VU l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable signé le 25 février 2020 entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la société SAUR

VU la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 sur le respect des principes de la république, pour les contrats dont le terme est postérieur au 25 février 2023

PREAMBULE :

La SAUR gère le service d'eau potable par contrat d'affermage depuis le 1^{er} janvier 2013 sur le territoire de l'ancien Syndicat Mixte des Eaux et Assainissement du Pic Saint Loup (SMEAPSL)
Suite à la dissolution du SMEAPSL, la communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et la CCVH ont, par convention, entrepris un pilotage commun de la DSP notamment pour garantir un équilibre dans l'exploitation globale des installations communes tout en territorialisant la gestion selon le périmètre de chaque EPCI.

L'entrée en vigueur de l'avenant n°2 au contrat DSP le 26 février 2020 a permis de finaliser cette gestion territoriale en formalisant notamment une clé de répartition des dotations de renouvellement permettant un pilotage optimisé des équipements.

La mise en application tardive de cet avenant nécessite des précisions quant à l'exécution technique administrative et financière. Ces compléments ne remettent pas en cause l'équilibre général du contrat d'affermage, mais fluidifient les échanges et les modalités contractuelles de contrôle du Délégué.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- La répartition du solde des dotations de renouvellement entre les deux intercommunalités au 1^{er} janvier 2022 ;
- Formalisation d'une présentation trimestrielle des comptes de renouvellement et intégration d'un mécanisme de transfert de dotation entre les différents comptes de renouvellement ;
- Mise à jour de l'inventaire contractuel ;
- Intégration d'une part collectivité (CCVH) pour les tarifs spéciaux au bornes de puisage magnétique ;
- Intégration de prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires ;
- Modification non substantielle et répartition des biens de retours non encore réalisés ;
- Intégration d'un mécanisme d'auto facturation de la TVA au bénéfice du Délégué ;
- Elargissement et précision de la notion du guichet unique (dégrèvement, branchement)

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

2-1 : Clé de répartition des dotations

Pour rappel, la répartition des dotations de renouvellement a évolué depuis le début du contrat

2-1.1 dotation initiale applicable du 01/01/2013 au 25/02/2020

Initialement et conformément à l'article 6.15.2 du contrat initial, le Délégué est tenu de verser chaque année les montant HT suivants destinés au renouvellement programmé des équipements :

Renouvellement programmé ¹	2013	2016
Matériel électromécanique	125 429 €	149 949 €
Branchement	135 000 €	154 000 €
Compteur	73 686 €	85 498 €
Accessoires de réseau	34 975 €	39 938 €

2.1.2 Répartition initiale des dotations

L'article 12 de l'avenant n°2, entrée en vigueur le 26 février 2020 (mais pris en compte d'un point de vue financier et contractuel au 20/02/2020) a formalisé un partage des dotations entre les deux intercommunalités afin de fluidifier une gestion différenciée selon la clé de répartition suivante :

Renouvellement programmé	CCVH	CCGPSL
Matériel électromécanique	6 810 €	143 139 €
Branchement	19 246 €	134 754 €
Compteur	10 685 €	74 813 €
Accessoires de réseau	4 991 €	34 947 €

2.1.3 Répartition finale des dotations

2.1.3.1 Gestion globalisée du compte de renouvellement « compteur »

Concernant le compte de renouvellement « compteur », celui-ci est globalisé afin de permettre un renouvellement homogène sur l'ensemble du territoire de l'ex SMEA mais seulement à concurrence d'un compteur par abonné sur la durée du contrat. Chaque intercommunalité gèrera sur son territoire et avec le Délégué les conséquences financières d'un renouvellement de compteur non dysfonctionnant et dont l'âge est inférieur à 12 ans dans les conditions fixées par l'article 6.7.2.

En cas, de solde positif la clé de répartition issue de l'avenant n°2 sera appliquée. »

2.1.3.2 Répartition finale des dotations de renouvellement

Afin de tenir compte de l'exécution financière et de répartir équitablement les soldes des 3 comptes de renouvellement restants, l'avenant n°2 est complété de la manière suivante : « la clé de répartition applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 :

Suivi des comptes de renouvellement CCVH	solde au 20/02/2020	Dotation 2020 actualisé pour la période 21/02 au 31/12/2020	2020	2021	2022	2023	2024
Branchements	48 932,17	17 390,00	66 322,17	83 206,59	94 649,06	Solde 2022 + 24 242,25 € + actualisation	Solde 2023 + 24 242,25 € + actualisation
Réalisé			3 351,00	12 764,47			
solde	48 932,17	17 390,00	62 971,17	70 442,12			
Accessoires réseaux	2 185,00	4 510,00	6 695,00	28,58			
Réalisé			11 914,00	1 618,71			
solde	2 185,00	4 510,00	-5 219,00	-1 590,13			
Electromécanique	4 406,57	6 151,00	10 557,57	17 717,66	23 394,53	solde 2022 + 6 807,68 € + actualisation	solde 2023 + 6 807,68 € + actualisation
Réalisé			-	1 569,00			
solde	4 406,57	6 151,00	10 557,57	16 148,66			

¹ La dotation valeur 2013 correspond à la base du contrat, la valeur 2016 prend en compte l'intégration au périmètre délégué des communes de l'Ex-Hortus

Suivi du compte de renouvellement CCGPSL	solde au 20/02/2020	Dotation 2020 actualisé pour la période 21/02 au 31/12/2020	2020	2021	2022	2023	2024
Branchements	193 914,21	121 761,00	315 675,21	337 944,77	220 017,82	Solde 2022 branchement + 90 000 € + actualisation	Solde 2023 branchement + 90 000 € + actualisation
Réalisé			119 412,00	213 720,00			
solde	193 914,21	121 761,00	196 263,21	124 224,77			
Accessoires Réseaux	24 042,72	31 577,00	55 619,72	932,30	- 83 450,57	Solde 2022 accessoire + 79 701 € + actualisation	Solde 2023 accessoire + 79 701 € + actualisation
Réalisé			91 431,00	169 214,00			
solde	24 042,72	31 577,00	- 35 811,28	- 168 281,70			
Electromécanique	- 29 678,68	129 337,00	99 660,32	96 148,94	124 607,40 €	solde 2022 + 143 139 € + actualisation	solde 2023 + 143 139 € + actualisation
Réalisé			154 009,00	123 894,00			
solde	- 29 678,68	129 337,00	- 54 348,68	- 27 745,06			

Observations :

- Les soldes au 20 février 2020 ont été calculés selon la formule présentée dans l'annexe 3 du présent avenant ;
- Les comptes de renouvellement branchements et accessoires réseaux seront fusionnés à compter du 1^{er} janvier 2022 uniquement pour la CCVH ;
- Les montants des dotations de renouvellement programmée pour la CCGPSL sont modifiés comme suit (effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022) :

Renouvellement programmé CCGPSL	Ancienne dotation (valeur 2016)	Nouvelle dotation (valeur 2016)
Matériel électromécanique	143 139 €	143 139 €
Branchement	134 754 €	90 000€
Compteur	74 813 €	74 813 €
Accessoires de réseau	34 947 €	79 701 €
Total	387 653 €	387 653 €

- Chaque intercommunalité fera son affaire des déficits et/ou excédants en fin de contrat dans les conditions fixées par l'article 6.15.2 du contrat initial ;

2-2 : Gestion et suivi des dotations de renouvellement

Tous les trimestres, le Délégué devra présenter à chaque collectivité un tableau récapitulatif des opérations de renouvellement effectuées sur les différents comptes et les différents soldes.

Sur proposition du Délégué et/ou uniquement de la CCVH, il pourra être opéré sous réserves d'un accord écrit des 2 parties, des virements entre chaque compte de renouvellement afin de fluidifier la réalisation des opérations. Concernant des virements impactant des interventions initialement prévues

au Plan Prévisionnel de renouvellement, le Déléataire reste tenu de justifier le report, l'annulation ou la substitution des opérations prévues.

2-3 : Mise à jour de l'inventaire

Les ouvrages ayant évolués depuis le 1^{er} janvier 2013, l'inventaire des biens du service doit être mis à jour afin de pouvoir imputer d'éventuel renouvellement aux dotations.

L'annexe 2 du contrat est complété par l'annexe I du présent avenant

2-4 : Intégration de nouveaux travaux à imputer au compte de renouvellement électromécanique

Dans le cadre de la modernisation de ses infrastructures d'eau potable, et sur propositions du délégataire, la CCGPSL envisage d'entreprendre les travaux suivants nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et à une amélioration de la qualité des eaux distribuées :

- Renouvellement de la tuyauterie en acier et ballon antibélier de la chambre de vannes du réservoir du Rouquet à Saint-Gély-du-Fesc pour un montant de 125 749,00 € HT
- Modification de la tuyauterie dans la chambre de vannes du réservoir de Viols le Fort pour un montant de 11 640,00 € HT
- Ajout d'une turbine génératrice d'électricité dans la chambre de vannes du réservoir de Closcas en remplacement des panneaux solaires pour un montant de 5 536,00 € HT
- Création d'un maillage sur la station de reprise de Sainte Lucie pour un montant de 5 195,00 € HT

Ces travaux, imputés au titre des compte de renouvellement du contrat, devront être réalisés au plus tard dans les 12 mois suivants l'entrée en vigueur du présent avenant.

2-5 : Intégration d'une part collectivité pour les tarifs spéciaux aux bornes de puisage magnétique

Afin de prendre en compte les investissements réalisés par la collectivité, il est intégré un prix collectivité pour la Communauté de communes demandeuse sur les cartes permettant l'accès et la distribution au borne monétique. L'article 7.5.I est modifié de la façon suivante

« L'eau fournie aux particuliers à partir des bornes de puisage magnétiques sera payée selon l'application du tarif ci-après :

	Part délégataire
Partie fixe correspondant à l'unité de carte magnétique	15
Prix par m³ chargé	0,705

Les 2 intercommunalités pourront chacune appliquer une part collectivité en complément de la part délégataire. La part Collectivité sera également actualisée chaque année selon les mêmes modalités définies à l'article 7.6.I du contrat initial

Elles devront transmettre au délégataire leur délibération fixant le tarif au plus tard le 20 décembre de l'année n-1 pour application au 1^{er} janvier de l'année n.

Pour rappel, les cartes de ventes d'eau sont disponibles au guichet de la SAUR aux Matelles. La mise à disposition en mairie de ces cartes pourra faire l'objet d'un prépaiement par la commune concernée via la régie municipale »

2-6 : Intégration de prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires

L'annexe 5 du contrat initial est complété par l'annexe 2 du présent avenant.

« les nouveaux prix insérés par le présent avenant seront révisés selon les mêmes conditions définies à l'article 8.1 du contrat. »

2-7 : Modification non substantielle et répartition du programme d'investissement du Délégué

Certains investissements (les biens de retours) ayant pris du retard, les répartitions géographiques et financières entre les deux intercommunalités n'ont pas pu être prévues par le contrat initial. De plus, la présentation de la modélisation hydraulique réalisée par le Délégué a mis en évidence la nécessité d'adapter le programme de fourniture et de pose des vannes modulantes et stabilisateurs de pression pour optimiser l'efficacité de ces dispositifs.

L'article 2.11 est ainsi modifié :

« Le Délégué se voit confier la réalisation de l'investissement suivant :

Nature des Biens	Montant de l'investissement	Territoire CCVH	Territoire CCGPSL
Fourniture et pose de 10 stabilisateurs de pression	53 750 €	2 soit 10 750 €	8 soit 43 000 €

Les sites retenus sont les suivants :

- Saint-Mathieu-de-Trèvières, Allée de l'Ancienne Gendarmerie : Mise en place d'un stabilisateur à ouverture Forcée.
- Les Matelles, Chemin de la Tour de Vias : Mise en place d'un stabilisateur à ouverture Forcée.
- Causse de la Selle : Place de la Mairie : Mise en place d'un stabilisateur.
- Combaillaux, Chemin de Chabaudy : Mise en place d'un stabilisateur.
- Vailhauquès, D127E6 Mise en place d'un stabilisateur à ouverture Forcée.
- Vailhauquès, D127 : Mise en place d'un stabilisateur.
- Viols-en-Laval, Lotissement La cigalière : Mise en place d'un stabilisateur.
- Mas-de-Londres, Aéroport : Mise en place d'un stabilisateur.
- Saint-Paul-et-Valmalle, Chemin de l'Estagnol : Mise en place de 2 stabilisateurs.

Les ouvrages devront être opérationnels dans les 12 mois suivants l'entrée en vigueur du présent avenant. De plus dès réalisation des ouvrages, le Délégué devra démontrer l'efficacité des dispositifs par le biais d'une mise à jour de la modélisation couplée à des mesures de pression réalisées sur le réseau post-travaux. »

2-8 : Intégration d'un mécanisme d'autofacturation de la TVA pour la CCVH

2-8-1 : Taxe sur la Valeur Ajoutée

L'article 9.2.1 du contrat et 14-3 de l'avenant 2 sont modifiés pour la partie CCVH, les clauses initiales restant valables pour la CCGPSL :

« Dans le cadre de l'exécution du contrat, la CCVH et le Délégué assurent, chacun pour ce qui le concerne, les démarches relatives à la collecte et au reversement de la TVA aux services fiscaux conformément aux règles en vigueur. »

2-8-2 : Part perçues pour le Compte de la CCVH

Les articles 9.2.2, 9.2.3 et 15-6 du contrat initial sont modifiées par les clauses suivantes, les clauses initiales restant applicables pour la CCGPSL : «

a) Transfert de TVA

A compter du 1^{er} janvier 2022, la Collectivité mettant à disposition ses installations à titre onéreux et exerçant une activité taxable à la TVA ne transfère plus de droit à déduction de la TVA au Délégué. A cette date, toutes les dispositions de l'article 9-2 du contrat initial ne sont plus opposables à la CCVH mais reste pleinement applicable à la CCGPSL.

b) Modalités de reversement à la Collectivité des sommes encaissées pour son compte

Les dispositions de l'article 9-2 du contrat initial sont remplacées pour la CCVH par ce qui suit :

« Le Délégué est tenu de percevoir pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Délégué avant le 1^{er} janvier de l'année d'application du tarif. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Le reversement des surtaxes constitue la rémunération de la Collectivité pour son activité de mise à disposition à titre onéreux des investissements qu'elle réalise. Ce service doit donner lieu à une facturation de la part de la Collectivité au taux normal de la TVA de 20%.

A partir de l'exercice 2022 et jusqu'à la fin du contrat, il est convenu que le Délégué procédera au reversement à la Collectivité des surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-I du CGI.

A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité (ci-après « Le Mandant ») au Délégué conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation précisées ci-après.

Au titre d'un exercice de consommation, la part revenant à la Collectivité est reversée dans les conditions définies à l'article 7.3 du contrat Initial à savoir :

- **Au plus tard le 30 avril** de l'année n pour l'ensemble des sommes résultant de la relève et facturation d'automne et des facturations du 2nd semestre de l'année n-1 après déduction de la part des impayés dûment justifiée et validée par la collectivité ;
- **Au plus tard le 30 octobre** de l'année n pour l'ensemble des sommes résultant de la relève et la facturation de printemps et du 1^{er} semestre de l'année n, après déduction de la part des impayés dûment justifiée et validée par la collectivité

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative, donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation,
- Un état des sommes à reverser mentionnant le montant H.T. des sommes à reverser et la TVA qui s'y applique au taux en vigueur.

Tout retard de reversement entraîne l'application de la pénalité financière prévue au 1^{er} alinéa de l'article 13.2 du contrat

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui lui seront versées par le Délégué dans le cadre du contrat.

Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la Collectivité délégante. A cet effet la mention « AUTOFACTURATION » y sera apposée. La TVA au taux de 20% (taux en vigueur à la date d'effet du présent avenant) y figurera.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité délégante s'engage expressément :

- A communiquer au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.
- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues.

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue, distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du délégant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

Les factures, objet du présent mandat de facturation, feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité délégante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures reçues dans le délai de 30 jours.

L'état du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'exercice N sur lequel sont clairement mentionnés :

- Le montant facturé pour le compte de la Collectivité avec les références du vote des tarifs de vente d'eau,
- Le montant des sommes facturées pour l'année N et non encaissées au 1^{er} octobre de l'exercice N+1,
- Le montant facturé demeurant impayé,
- Les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- Les sommes correspondant au recouvrement des factures impayées des exercices antérieurs à N.

L'état récapitulatif comprendra en annexe :

- Le détail des recettes par commune :
 - Nombre de factures émises par semestre,
 - Nombre de parts fixes facturées par semestre et par type d'abonnement, diamètre de compteur (par mois pour les nouveaux abonnés en cours de semestre),
 - Recettes correspondantes,
 - Volume facturé et recettes correspondantes par type d'abonnement et tranche de consommation (y compris tarif fuite)
 - Ventes exceptionnelles (à individualiser).
- Le détail des impayés remis à la Collectivité (abandon de créance, recouvrement par percepteur) en précisant la date d'acceptation par la Collectivité.

Les non-valeurs sont prononcées en accord avec la Collectivité au vu d'un état présenté par le Délégué.

La Collectivité a le droit de vérifier les informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Délégué en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

A la fin du Contrat initial, de quelque manière que ce soit, le Délégué verse à la Collectivité le solde des sommes encaissées, au plus tard trois mois après la cessation d'effet du marché

2-9 : Elargissement de la notion de guichet unique

L'article 8.3.2 du contrat intègre la notion de facturation unique entre le service de l'eau et l'assainissement. Cette notion assimilable par l'utilisateur à un guichet unique ne permet pas une lisibilité certaine et une fluidité sur les autres aspects liant les services de l'eau de l'assainissement.

2-9-1 : Facturation

Afin de lever une ambiguïté juridique, l'article 8.3.2 est complété de la façon suivante :

« Ne sont pas considérées comme des nouvelles conventions mais comme le prolongement de la convention d'origine, les conventions signées par chaque intercommunalité suite à la dissolution du SMEAPSL et permettant la gestion des factures assainissement par le Délégué »

2-9-2 : Dégrèvement

L'article 5.5 du contrat prévoit la possibilité de dégrèvement dans des conditions précises mais n'explique pas les rapports et le circuit d'instruction entre la part « eau potable » et « Assainissement ».

La CCVH intègre pour sa gestion la procédure suivante :

« Dans le cadre de son contrat, Le Délégué peut procéder à des dégrèvements sur la facturation de la part eau potable des abonnés. Afin que la CCVH puisse contrôler les prestations du délégataire et également instruire ces demandes sur la part assainissement en régie, il est nécessaire de proposer la procédure d'échange suivante entre le Délégué et la CCVH concernant le suivi des dossiers de demandes des abonnés. Le Délégué émettant les factures pour le compte de la CCVH, il est convenu que les demandes de dégrèvement des abonnés doivent lui être adressé en priorité. La CCVH s'engage à transmettre au Délégué tout dossier qui lui aurait été remis directement par un abonné.

Dans ce cadre, le Délégué et la CCVH conviennent de mettre en place un tableau de suivi des demandes reçues au Délégué. Ce tableau comporte à minima les informations suivantes renseignées par le Délégué

a) suivi

Le Délégué et la CCVH conviennent de mettre en place un tableau de suivi des demandes reçues au Délégué. Ce tableau comporte à minima les informations suivantes renseignées par le Délégué

- Nom et coordonnées de l'abonné,
- PDL / n°compteur,
- La date de la facture concernée par la forte consommation,
- Date de la demande de l'abonné,
- Si la demande entre dans le cadre de la loi Warsmann ou non,
- Le nombre de m³ d'eau potable dégrevable,
- Le montant estimé du dégrèvement sur la part eau potable,
- Toutes observations utiles à la bonne compréhension du dossier de l'abonné.

Commune	Abonné (locataire)	Adresse compteur	Référence du PDL	Localisation fuite	Facturation du	m3 relevés durant la fuite	Année n	m3 année n-1	m3 année n-2	m3 année n-3	Conso de référence	Offre	m3 eau dégrèvés	m3 eau finalement facturés	Date demande dégrèv.	AVIS DU SERVICE
---------	---------------------	------------------	------------------	--------------------	----------------	----------------------------	---------	--------------	--------------	--------------	--------------------	-------	-----------------	----------------------------	----------------------	-----------------

b) Procédure

Au plus tard le lundi, la SAUR transmet son fichier de suivi à la CCVH. Suite aux avis émis suite à l'instruction, la CCVH informera la SAUR de l'avancement des dossiers transmis. En fonction des cas, la CCVH se réserve la possibilité de demander le dossier complet de la demande de dégrèvement. Le dossier de demande de l'abonné doit comprendre :

- Le courrier de demande dégrèvement de l'abonné,
- La copie du courrier d'information de surconsommation adressé par le Délégué à l'abonné,
- Les factures de consommations des 3 dernières années,
- La facture présentant la surconsommation,
- La facture des travaux de réparation réalisés par un professionnel,
- Le relevé d'index après les travaux.

L'avis écrit par la CCVH sera transmis par écrit une semaine au plus tard après l'instruction

Pour permettre à la CCVH d'établir des statistiques, le Délégué communiquera au 1^{er} mars de l'année N les données récapitulatives de l'année N-1 concernant l'ensemble des dégrèvements accordés et refusés (abonnés, volumes dégrévés, montants financiers correspondants pour la part assainissement...). »

2-9-3 : Branchement

L'article 6.18 du contrat prévoit l'exclusivité des branchements « Eau potable » sur le territoire dont les collectivités lui ont délégué la gestion. Il est complété comme suit

« Dans un souci de rationalisation organisationnelle et d'efficacité notamment dans le recouvrement de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif, les parties se réservent la possibilité de confier au Délégué la réalisation des branchements « assainissement » sur le périmètre de la délégation dans la limite des seuils réglementaires. ».

2-10 : Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 sur le respect des principes de la République, pour les contrats dont le terme est postérieur au 25 février 2023, le Délégué veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant ou un sous-concessionnaire) s'assure **du respect de ces mêmes obligations**

A cet effet, le Délégué est tenu de transmettre chaque contrat de sous-traitance ou de sous-concession dans un délai de 21 jours avant la date d'intervention afin que la Collectivité concernée puisse effectuer son contrôle.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

contact@ccvh.fr et eau@ccgpsl.fr

En cas de manquement constaté, il sera appliqué au Délégué une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement.

ARTICLE 3 : APPLICATION DE L'AVENANT

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de la notification de son caractère exécutoire au Titulaire et à la CCGPSL par la CCVH.

Conformément une jurisprudence constante, le présent avenant produira le cas échéant un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2022 si sa date de notification est postérieure

Fait à Saint-Mathieu-de-Trévières, le
Le Président de la Communauté
de Communes du Grand Pic-Saint Loup
Alain BARBE

Fait à Gignac
Le Président de la Communauté
de commune de la Vallée de l'Hérault
Jean-François SOTO

Fait à _____, le
LE Directeur Délégué de la SAUR
Monsieur Frédéric ROLLAND